



Arrêt

**n°162 859 du 26 février 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 janvier 2016.

Vu l'ordonnance du 8 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. LAUWERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance adressée aux parties relève que la partie requérante ayant été autorisée ou admise au séjour, elle semble ne plus avoir d'intérêt actuel au présent recours.

2. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 18 février 2016, le conseil du requérant déclare avoir demandé à être entendu dans la mesure où son client n'était pas joignable.

Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante ne conteste nullement le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties, et démontre dès lors l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'abus de la présente procédure.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS